



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Sommerviller (54)**

n°MRAe 2017DKGE56

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 janvier 2017 par la commune de Sommerviller (54), accusée réception le 8 février 2017, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 8 février 2017 ;

Considérant ;

- la révision prescrite les 23 septembre 2014 et 24 avril 2015, du PLU de la commune de Sommerviller approuvé initialement le 25 octobre 2007 ;
- les onze objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU révisé, restitué le 26 octobre 2016 en réunion publique, notamment de préserver les continuités écologiques et les paysages identitaires propres au territoire communal, de maintenir le bon fonctionnement des espaces agricoles et forestiers, de prendre en compte les risques naturels et technologiques présents, d'assurer la mixité au sein du village, de compléter l'offre en équipements et services locaux favorisant l'activité économique, de valoriser les déplacements en modes doux, de conforter les espaces publics, de permettre le renouvellement urbain progressif par quartier, de lutter contre l'étalement urbain par réhabilitation et construction dans la ville ;
- l'orientation stratégique du projet de révision du PLU visant à augmenter la population de la commune de 931 habitants en 2013 à 1000 d'ici 2027 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCOT Sud 54), le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meurthe et de ses affluents, l'atlas zone inondable (AZI) du Sânon, le projet de plan local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, avec lesquels le PLU doit être cohérent ;
- l'arrêté préfectoral du 9 mars 1991 valant plan de prévention du risque minier (PPRM) du bassin salifère de Nancy, applicable notamment à la commune de Sommerviller ;

- la présence sur le ban communal :
 - de milieux ouverts extensifs au centre du territoire et de corridors écologiques d'intérêt local (lisières) au Nord et au Sud, ainsi que de réservoirs d'intérêt à l'échelle du SCOT Sud 54 au Nord (vergers de coteaux) ;
 - d'un réseau hydrographique dense avec le canal de la Marne au Rhin traversant d'Ouest en Est le territoire, le Sânon qui s'écoule d'Est en Ouest pour rejoindre la Meurthe, le ruisseau du Laxant qui s'écoule du Nord au Sud pour rejoindre le Sânon et l'étang du Poncet à l'Ouest créant ainsi de nombreuses zones humides (ripisylve, prairies permanentes) ;
 - de nombreux espaces boisés sur les hauteurs et les coteaux au Nord et au Sud de la commune ;

Après avoir observé que :

- la prévision démographique est cohérente au regard de la tendance à la hausse constatée ces dernières années sur la commune (43 habitants supplémentaires de 2008 à 2014) ;
- la commune définit un besoin à l'horizon 2026 de 64 logements supplémentaires, afin de répondre au léger desserrement des ménages, à l'accueil de nouveaux habitants et à la nécessité d'offrir des parcours résidentiels locaux, en conformité avec les orientations fixées dans le SCOT Sud 54 et les prescriptions envisagées du futur PLH (2017-2022) de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois ;
- la commune a aussi identifié une trentaine de « dents creuses » au sein du milieu bâti, prioritaires pour une urbanisation future, qui, déduction faite de la rétention foncière potentielle et des secteurs frappés par des risques naturels ou technologiques, pourraient permettre la réalisation de 36 nouveaux logements sur les 10 prochaines années ;
- le projet de révision du PLU ouvre 3 zones d'extension dans la continuité du secteur urbain actuel, pour une surface totale de 3,12 hectares (ha) dont 2,27 ha en urbanisation immédiate (1AU) et 0.85 ha en urbanisation différée (2AU), conduisant à la construction d'au moins 30 logements diversifiés supplémentaires dans une perspective de mixité sociale et générationnelle ;
- le développement urbain proposé se situe en dehors de toutes zones à risques allant de forts à faibles « inondation », « dissolution du sel » et de « retrait-gonflement des argiles » ;
- les zones d'extension urbaine ne sont pas localisées à proximité des zones naturelles identifiées comme sensibles (zones humides notamment) ;
- la trame verte et bleu (TVB) est préservée sur l'ensemble du ban communal par le futur PLU révisé ;
- le projet de PLU prévoit d'intégrer les conclusions d'une étude en cours avec le Conseil départemental, visant à améliorer la sécurité routière et les déplacements doux à l'intérieur du village ;

- les capacités de traitement des eaux usées domestiques par la station d'épuration, commune à Sommerviller et Crévic, sont en rapport avec les objectifs démographiques affichés ;

conclut :

Au regard des éléments fournis par la commune, que la révision du PLU de la commune de Sommerviller n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Sommerviller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 mars 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**